

2044869

AUDIT AMLD

SARL au capital de 20 000 euros
Siège social : 5 rue Marie Alizon
35000 RENNES

RCS RENNES B 443 344 650



Le 22 JUIL. 2004
Dépôt N° 2002B937

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AVRIL 2004**

L'an DEUX MILLE QUATRE et le 30 AVRIL à 10 heures,

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jacques LE DORZE propriétaire de 30 parts,
- Monsieur André METAYER propriétaire de 170 parts.

Total des parts présentes ou représentées 200 parts sur les 200 parts composant le capital social. L'assemblée est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Monsieur André METAYER préside la séance en qualité de Gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Le transfert du siège social ;
- La modification corrélative des statuts ;
- Les pouvoirs à donner.

Puis le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la décision de Monsieur André METAYER de transférer par simple décision de la gérance, en référence à l'article 4 des statuts, le siège social de la société du 5 rue Marie Alizon (35000) au 27 A boulevard Solférino à RENNES (35000) à compter du 01 mai 2004.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier comme suivent les statuts :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social de la société est établi à : RENNES (35000) – 5 rue Marie Alizon

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social de la société est établi à : RENNES (35000) – 27 A boulevard Solférino .

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les associés.

Laurent Caplan
Président

“SARL AUDIT AMLD”

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 20 000 euros.

Siège social : 27A boulevard Solferino - 35000 RENNES

STATUTS

Mis à jour à la suite de
l'AGE du 30 Avril 2004.

CONSTITUTION DE SOCIETE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jacques LE DORZE
Né le 05 juin 1955 à PONTIVY (56)

Marié le 14 octobre 1978 à SAINT LUNAIRE (35) sans indication de contrat de mariage

Avec Madame Marie-Paule LE DORZE
Née BRIONNE le 13 juin 1954 à FOUGERES (35)

Demeurant 6 allée Edith Piaf à RENNES (35)

ET

- Monsieur André METAYER
Né le 13 juillet 1949 à NANTES (44)

Marié le 27 juillet 1973 à RENNES (35) sans indication de contrat de mariage

Avec Madame Josselyne METAYER
Née BUSSON le 09 juillet 1948 à FORGES LA FORET (35)

Demeurant 3 boulevard Sébastopol à RENNES (35)

De nationalité française

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

SARL AUDIT AMLD au capital de 20 000 euros
Siège social : 27A boulevard Solferino – 35000 RENNES

STATUTS

TITRE I - NATURE DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code du commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **SARL AUDIT AMLD**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RENNES (35) – 27A boulevard Solferino.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS –CAPITAL SOCIAL – PARTS, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur Jacques LE DORZE apporte à la société une somme en espèces de 3 000 euros, ci 3 000 euros
- Monsieur André METAYER apporte à la société une somme en espèces de 17 000 euros, ci 17 000 euros.

Aux présentes sont intervenues :

- Madame Marie-Paule LE DORZE née BRIONNE,
Laquelle déclare avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associée ;
- Madame Josselyne METAYER née BUSSON,
Laquelle déclare avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associée ;

Etant fait observer que la somme de 20 000 euros susvisée a été déposée à la banque Crédit Agricole au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 euros. Il est divisé en 200 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- A Monsieur Jacques LE DORZE : 30 parts sociales,
numérotées 1 à 30, ci.....30 parts
- A Monsieur André METAYER : 170 parts sociales,
numérotées 31 à 200, ci.....170 parts
- Total du nombre de parts sociales composant le capital social,
soit 200 parts200 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associées sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés. Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- D'un tiers ;
- Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque participant est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la personnalité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

TITRE III - ADMINISTRATION - GERANCE

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs apports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut-être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de commerce.

TITRE V - ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE - BENEFICES

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 01 septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre et des sociétés jusqu'au 31 août 2003

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS, REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 - NOMINATION DU GERANT

Les soussignés désignent par les présentes comme gérants de la société, pour une durée illimitée :

- Monsieur Jacques LE DORZE
- Monsieur André METAYER.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 19 PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les gérants déclarent accomplir pour le compte de la société et avant son immatriculation au registre du commerce les engagements suivants :

- Faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires ou postaux.

Aux fins ci-dessus, les gérants débattront de toutes les conditions non prévues au mieux des intérêts de la société, signeront tous actes et pièces et feront ce qui sera utile et nécessaire, sans aucune restriction ni réserve.

En outre, dès à présent, les gérants sont autorisés à réaliser les actes et les engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront de plein droit repris par la société.

ARTICLE 20 - PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Les gérants sont spécialement habilités pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à RENNES,

Le 30 avril 2004

*Contre-signé
Le gérant*
SARL AUDIT AMLD
Ste de Commissariat aux Comptes
5 Rue Marie Alizon
35000 RENNES
Tél. 02.99.31.30.26 - Fax 02.99.30.81.83

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.